

et que les Magistrats et les Juges du Pays seraient, aussi bien que les bas Officiers, destinés des hautes et importantes places qu'ils occupent, et qui, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt des particuliers, exigent l'indépendance et l'impartialité la plus absolue, s'ils n'étaient pas agréables à la présente administration.

Il a, conformément à la politique vindicative ainsi avouée par ces écrivains par lui employés, puni en effet le Pays, en ne donnant point la sanction Royale à cinq Bills d'appropriation pour aider les progrès et l'amélioration du Pays en 1826, auxquels Sa Majesté a bien voulu depuis donner sa sanction, et en permettant à ses Conseillers Exécutifs et autres personnes sous son contrôle et possédant des places durant plaisir, de se servir de leur prépondérance dans le Conseil Législatif dont ils sont aussi membres, pour supporter cette politique vindicative et rejeter en 1827, tous les Bills d'appropriation pour l'avancement de la Province et pour des objets de charité qui avaient été passés annuellement depuis un grand nombre d'années.

Il a violé les franchises électives des habitans de cette Province, en essayant directement et indirectement d'influer sur l'élection des Membres de la Chambre d'Assemblée de cette Province.

Il a enfin, par tous ces divers actes d'oppression, créé dans tout le Pays un sentiment d'alarme et de mécontentement, déprécié l'autorité du pouvoir judiciaire dans l'opinion publique, affaibli la confiance du peuple dans l'administration de la Justice, et inspiré dans toute la Province un sentiment insurmontable de méfiance, de soupçon et de dégoût contre son administration.

Nous osons donc supplier votre Majesté de vouloir bien prendre en sa Royale considération les vexations qu'ont éprouvées vos fidèles sujets dans cette partie éloignée de vos domaines. Nous osons supplier Votre Majesté de vouloir bien, pour l'intérêt de son service dans cette Colonie, et l'avantage de ses fidèles sujets y résidans, rappeler pour toujours son Excellence le Gouverneur en Chef, comme ne pouvant plus jouir de la confiance publique dans cette Province, ni en administrer le Gouvernement avec honneur pour la Couronne ou avec avantage pour le peuple.

Qu'il plaise à Votre Majesté.

PRIVE'S comme nous le sommes maintenant, par la prorogation du Parlement Provincial, des services publics de nos Représentans, des services que nous avons droit d'attendre de leur zèle connu pour les intérêts de la Province, et de leur patriotisme éprouvé, nous sommes dans la nécessité de soumettre nous-mêmes à la bienveillante considération de Votre Majesté, quelques objets que nous estimons de la plus haute importance pour le bien être du Pays, objets qui tendent également à assurer le bonheur du peuple, et à rendre cette Colonie plus utile à l'Empire Britannique, ce qui ne peut qu'intéresser le cœur Royal de Votre Majesté, sous le double rapport de père de son peuple et de chef suprême d'un puissant empire.

L'ÉDUCATION est le premier des biens qu'un père puisse donner à son fils, le premier des biens qu'une législation éclairée puisse assurer aux peuples. En rendant justice aux efforts qui ont été faits dans ce Pays vers cet objet important, par plusieurs corps et par un grand nombre de particuliers, on ne peut cependant disconvenir que l'éducation publique n'est pas encouragée dans ce Pays en proportion de ses besoins. Et pourtant la Province n'était pas dépourvue de moyens : la munificence des Rois de France et les bienfaits de quelques particuliers n'avaient rien laissé à désirer à ce sujet. Des fondations vraiment royales tant par leur objet que par leur étendue, assuraient à ce Pays des ressources suffisantes pour le tems, et croissantes avec les besoins de la population. Depuis l'extinction de l'ordre des Jésuites en ce Pays, ses biens sont passés aux mains du Gouvernement de Votre Majesté. Votre Majesté peut seule les rendre à leur première, à leur bienfaisante destination. Nous l'en supplions très-humblement. Qu'il ne puisse pas être dit que cette Province a été privée, sous le Gouvernement du Roi constitutionnel de la Grande-Bretagne, des bienfaits que le Roi absolu de la France lui avait conférés pour l'éducation de ses habitans.

Un des droits naturels, fondamentaux, inaliénables des Sujets Britanniques, un des titres de leur gloire et de leur sûreté, c'est le droit de se taxer eux-mêmes et de contribuer librement aux charges publiques selon leurs moyens. A ce titre naturel nous joignons encore les droits résultans de la loi écrite, des Actes du Parlement Impérial qui déclarent que l'Angleterre renonce à imposer des taxes dans les Colonies, et qui donnent à cette Province le droit de faire des lois pour sa tranquillité, son bonheur, et son bon Gouvernement. Nous supplions humblement Votre Majesté d'exeuser notre témérité, ou bien plutôt d'approuver la confiance en votre Justice et en celle du Parlement Impérial, qui nous engage à nous plaindre de ce que ces droits ont été lésés d'une manière grave par des Actes du Parlement Impérial. Nous faisons allusion surtout à l'acte de commerce du Canada, et à celui des tenures contre lequel nous avons déjà adressé par la voie de nos Représentans à Votre Majesté nos humbles réclamations : l'un établit directement des impôts dans cette Colonie, et les rend perpétuels sans la participation du Parlement Provincial; l'autre touche à des objets de législation intérieure sur lesquels nous croyons humblement que la législature coloniale avait pleine juridiction.

Nous croirions, SIRE, mériter bien pen les inestimables bienfaits que nous procure la constitution qui nous régit, si nous ne fesions tous nos efforts pour la conserver intacte. C'est prouver combien nous en sentons tout le prix.

La cumulation dans une seule et même personne de plusieurs places importantes dans ces Colonies et qui nous semblent incompatibles, est un obstacle vivement senti, un obstacle considérable au bon Gouvernement de cette Province. Nous voyons dans ce Pays les places de Juges du Banc du Roi, de Conseillers Exécutifs et Législatifs, possédées par la même personne. Nous croyons humblement que ces hautes fonctions devraient être exercées isolément au lieu d'être emulées : que les Juges bornés aux importantes fonctions de leur état ne devraient pas siéger dans les Conseils : que les Conseillers Législatifs ne devraient pas être admis au Conseil Exécutif, et vice versa : qu'il serait convenable que les Juges fussent plus indépendans, sujets seulement avec les autres grands fonctionnaires publics à un tribunal établi dans la Province pour juger des *impeachments*. Nous avons déjà fait des représentations et des démarches concernant ces différens objets par le moyen de nos représentans dans la Chambre d'Assemblée. Les mesures par eux proposées ont échoué dans les autres branches de la Législature. Nous supplions humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner à vos Ministres de donner des instructions au Gouvernement Colonial à ce sujet, de manière à autoriser la passation d'Actes par le Parlement Provincial, qui tendraient à corriger ces abus.